

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 28 janvier 2013

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), ,
B.VANMELSEN-PINCKAERS,(AD), F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD),
B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP), Conseillers
L.STASSEN, Président du CPAS et
V.GERARDY, Secrétaire.
A.HENDRICKS-LECLOUX(AP) et C.DENOEL-HUBIN(AD) sont absentes et excusées

La séance est ouverte à 20 heures.

SDER

Le Conseil Communal émet l'avis suivant :

1. Il conviendrait de mobiliser les ressources pour la révision des plans de secteur et d'accorder la priorité à cette révision;
 2. Il conviendrait de nuancer significativement les objectifs généraux de densification de l'habitat en tenant mieux compte de la spécificité des zones agricoles et des zones résidentielles en milieu rural plus éloignées des centres de villages, afin d'en préserver l'identité et le caractère et d'y voir se développer un mode d'urbanisation moins soutenu ;
 3. Sachant que l'ensemble des propositions d'objectifs du nouveau SDER est basé sur les notions de « bassins de vie » et de « territoires centraux », il conviendrait à tout le moins de clarifier et de préciser exactement la teneur de ces notions et d'en cerner précisément les implications ;
 4. Il serait judicieux de préciser clairement si les objectifs chiffrés de densification au travers d'un nombre de logements à atteindre par hectare sont déterminés au départ de surfaces de terrain brutes ou de surfaces nettes ;
-

fourniture de chèques-repas électroniques - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/001 relatif au marché "fourniture de chèques-repas électroniques" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 131/11541;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/001 et le montant estimé du marché "fourniture de chèques-repas électroniques", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 131/11541.

Acquisition d'une photocopieuse pour l'administration générale - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/027 relatif au marché "Acquisition d'une photocopieuse pour l'administration générale" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 104/72351 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/027 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une photocopieuse pour l'administration générale", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/72351 ;

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

FE St Jean-Sart : MB 2012

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver les modifications budgétaires 2012 de la FE de St Jean-Sart, aucune intervention communale supplémentaire n'étant demandée.

Cuisine à l'école de St Jean-Sart - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/028 relatif au marché "Cuisine à l'école de St Jean-Sart" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 72201/74198 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 72201/74198 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/028 et le montant estimé du marché "Cuisine à l'école de St Jean-Sart", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Rénovation rue Kan - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/029 relatif au marché "Rénovation rue Kan" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130008) ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/029 et le montant estimé du marché "Rénovation rue Kan", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130008).

Arrêtés de police

Néant

Communications et interpellations

Néant

Séance à huis-Clos

Enseignement : nomination

Vu la vacance, dans l'enseignement primaire communal, d'un emploi temps plein d'instituteur à la suite de l'application du capital période ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi de manière définitive;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité, par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel que modifié, jusqu'à présent, et les circulaires d'application relatives notamment à la notification des emplois vacants;

Vu le décret du 6 juin 1994, modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, en particulier les articles 30 et suivants;

Vu la candidature posée notamment par Caroline Jacquet, née le 02/11/1985;

Etant donné que Caroline Jacquet peut justifier plus de 600 jours requis conformément à l'article 30-9° du décret du 06/06/94;

Considérant que l'intéressée s'acquitte de ses fonctions à la satisfaction de ses supérieurs;

Attendu que la prénommée remplit les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi vacant suscité;

Attendu qu'elle est titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré le 29.06.2006 par l'ISELL St Roch ;

Attendu qu'elle a été reconnue , sans réserve, physiquement apte à exercer cet emploi;

Attendu qu'elle remplit les conditions prescrites par l'article 5 de l'AR du 27.07.76 sur la disponibilité, et la réaffectation du personnel enseignant et assimilé;

Vu la loi communale et les lois coordonnées sur l'enseignement primaire et maternel, et notamment l'article 30 tel que modifié;

Attendu qu'aucun membre de l'Assemblée ne tombe sous l'application de l'article 68 de la loi communale;

Vu la dépêche ministérielle du 29/11/2011 fixant le nombre de périodes vacantes à une demi charge en qualité d'institutrice primaire ;

Revu sa délibération du 08 août 2011 relative à une nomination à temps plein de l'intéressée ;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination définitive à l'emploi susvisé, soit 12 périodes;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant:

nombre de votants: 13 - de bulletins blancs: 0

de bulletins nuls: 0 - de bulletins valables: 13

M. Caroline Jacquet obtient 13 suffrages

En conséquence DECIDE

Article 1: M.Caroline Jacquet plus amplement çï-avant désignée, est nommée à partir du 01.01.2012 en qualité d'institutrice primaire mi-temps.

Article 2: L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière;

Article 3. L'agent ne peut exercer lui-même, ou par personne interposée, y compris son conjoint, d'autres occupations qui seraient de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa charge ou contraires à la dignité de celle-ci. Il sera tenu de solliciter son admission à la pension de retraite au plus tard à l'âge de 65 ans.

Article 4. La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure par la voie de l'Inspection Scolaire du ressort, et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Le Bourgmestre